
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 534 DU 20 OCTOBRE 2021
portant création, attributions et composition du Comité
technique de développement muséal et touristique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021- 533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- vu** le décret n° 2016-442 du 27 juillet 2016 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 octobre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé, auprès de l'Agence nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme, un comité technique de développement muséal et touristique.

Article 2

Le Comité technique de développement muséal et touristique a pour attributions essentielles de :

- accompagner l'Agence nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme dans la mise en œuvre des grandes lignes et

orientations de la stratégie de l'Etat en matière de promotion des patrimoines et de développement du tourisme ;

- accompagner l'Agence dans la définition et la mise en œuvre des actions et activités à entreprendre en matière de promotion des patrimoines et de développement du tourisme ;
- veiller au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des projets de promotion des patrimoines et de développement du tourisme.

Article 3

Le Comité technique de développement muséal et touristique est composé ainsi qu'il suit :

- l'Administrateur délégué de l'Agence nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme ;
- le Chargé de mission aux affaires culturelles du président de la République ;
- le Conseiller technique au tourisme et à l'hôtellerie du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts.

Article 4

L'Administrateur délégué de l'Agence nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme et le Chargé de mission aux affaires culturelles du président de la République sont respectivement désignés coordonnateur et rapporteur du Comité technique de développement muséal et touristique.



Article 5

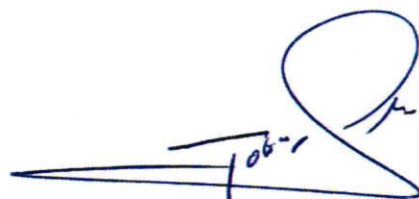
Le Comité technique de développement muséal et touristique travaille en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Agence nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme et rend compte de ses travaux au Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et au président de la République.

Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

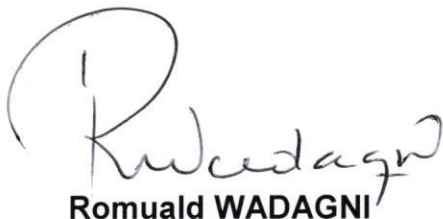
Fait à Cotonou, le 20 octobre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MTCA 2 – AUTRES
MINISTÈRES 21 – SGG 4 – JORB 1.